



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Sixième Commission

Point 157 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Monaco, Nauru, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu et Ukraine : projet de résolution

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/28 du 19 novembre 2002 relative à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et la résolution 1502 (2003) adoptée le 26 août 2003 par le Conseil de sécurité,

Rappelant aussi sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003, dans laquelle elle a énergiquement condamné l'attentat odieux, perpétré de propos délibéré contre le Bureau de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad le 19 août 2003,

Rappelant également sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant la lettre, en date du 24 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité au nom de l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le



monde¹, qui appelle l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent ce personnel et le personnel associé,

Rappelant le rapport du Secrétaire général² sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les recommandations qui y sont formulées, et rappelant en outre le nouveau rapport du Secrétaire général sur le même sujet³,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés,

Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter les lois nationales des pays dans lesquels ils exercent leur activité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le fait que les auteurs d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé semblent agir dans l'impunité,

Se félicitant de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à ce jour, soixante-neuf États ont ratifié cette convention ou y ont accédé,

Consciente de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴ créé par la résolution 56/89 et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission⁵,

1. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés;

2. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

¹ S/2000/1133, annexe.

² A/55/637.

³ A/58/187.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 52* (A/58/52).

⁵ A/C.6/58/L.16.

3. *Prie en outre instamment* les États de faire en sorte que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice;

4. *Affirme* que tous les États sont tenus d'accomplir les obligations qui leur incombent en vertu des règles et des principes du droit international en ce qui concerne la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

5. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

6. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander, et aux pays d'accueil d'accepter, que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces agressions comme infractions pénales, et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais;

7. *Recommande également* que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) de l'article premier de la Convention;

8. *Confirme* que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans le cadre de ses présentes attributions à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire;

9. *Note* que le Secrétaire général a rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou les organismes humanitaires, afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou ces organismes; et prie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres le nom des organisations et des organismes qui ont conclu un accord de cette nature avec l'Organisation des Nations Unies;

10. *Invite instamment* le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions statutaires propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

11. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 56/89 se réunira à nouveau pendant une semaine, du 12 au 16 avril 2004, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment grâce à un instrument juridique, et que les travaux se poursuivront pendant sa cinquante-neuvième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

12. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-neuvième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session des mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».
